

Décisions

Gouvernement du Québec

Décision 11504, 21 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Agence de vente et surplus du produit visé

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11504 du 21 décembre 2018, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 25 et 26 janvier 2017 et 11 et 12 juillet 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé (chapitre M-35.1, r. 7) est modifié à l'article 7 par l'insertion, après « premier alinéa », de :

« à moins que la Fédération décide de vendre ce sirop de plus de 5 ans dans l'une des deux situations suivantes :

1^o tous les producteurs qui ont livré du sirop à l'intérieur de leur contingent pendant la même année de commercialisation ont été payés en totalité;

2^o la vente vise à empêcher la dégradation du sirop et à favoriser une meilleure rotation des inventaires. ».

2. L'article 7.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.0.1. Lorsqu'un producteur a livré à l'agence de vente du sirop en surplus de son contingent pour lequel il n'a pas été payé et qu'il est empêché de produire son contingent, la Fédération impute la production excédentaire sur la portion de contingent qu'il n'a pu produire pour l'année en cours, et ce, jusqu'à concurrence de 20% de son contingent, à moins d'avis contraire de ce producteur. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

« 7.0.2. Malgré l'article 7, le producteur qui livre du sirop produit à partir d'entailles pour lesquelles il ne détient pas de contingent reçoit comme paiement la valeur d'un maximum de 1,135 kg de sirop par entaille de laquelle sont soustraites les pénalités applicables. Le sirop livré en excédent de ce rendement est réputé, pour fins de paiement, être du sirop en surplus du contingent, toutefois le producteur ne peut bénéficier des dispositions de l'article 7.0.1 et doit acquitter les pénalités applicables lors de la vente de ce sirop. »

4. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 7.4, après « confondues », de « à l'exception des sirops dits CT, de ceux ayant un défaut de saveur « bourgeon », soit VR5, et formaldéhyde. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69917

Décision 11504, 21 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11504 du 21 décembre 2018, approuvé, après